

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY
AÏKIDO POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association ANTONY AÏKIDO a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association ANTONY AÏKIDO a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ANTONY AÏKIDO définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif Eric Tabarly.

Antony, le 19 JUIL. 2024



Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY